



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 16 avril 2020

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X**

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED  
AG MAHMOUD***

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Septième communication du Bureau du Procureur  
relative à la re-divulgence comme étant à charge d'éléments de preuve  
précédemment communiqués sous la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Melinda Taylor  
Me Marie-Hélène Proulx  
Me Thomas Hannis

**Les représentants légaux des victimes**

M. Seydou Doumbia  
M. Mayombo Kassongo  
M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**Le Bureau du conseil public pour les  
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour  
Défense**

**Les représentants des Etats**

*L'Amicus Curiae*

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La section d'appui à la Défense**

**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La section de la détention**

**La section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome. Ces éléments ont déjà été communiqués par le passé en vertu de la règle 77.

## Observations

2. Le samedi 11 avril 2020, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Pré-Procès Reclassification INCRIM n° 07* contenant 518 éléments de preuve comme étant à charge (ce paquet porte la date du 14 avril 2020 dans *e-Court*).
3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.
4. Ces 518 éléments de preuve sont listés dans un tableau, joint en Annexe A à la présente écriture.
5. S'agissant des métadonnées de ces documents, le code F reste utilisé dans celles d'un document (le document numéroté 518).
6. S'agissant du contenu desdits documents, les codes d'expurgation A.3.2 et B.3 sont utilisés dans ce même document numéroté 518. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018<sup>1</sup> et du 30 décembre 2019<sup>2</sup>. Lesdits codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations*

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-31.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/18-546.

*appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonym* dans *Ecourt* contient tout pseudonyme employé.

7. Les expurgations appliquées n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance du document en cause.

### **Confidentialité**

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 16 avril 2020

A La Haye (Pays-Bas)